Nations Unies A/HRC/WGAD/2019/45

Assemblée générale

Distr. générale
11 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)

Avis nº 45/2019, concernant Le Dinh Luong (Viet Nam)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 12 avril 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vietnamien une communication concernant Le Dinh Luong. Le Gouvernement a répondu à la communication le 11 juillet 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou

Merci de recycler

autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Le Dinh Luong, de nationalité vietnamienne, a 53 ans. Avant son arrestation, il était journaliste, militant politique et défenseur de l'environnement. C'est un ancien combattant de la guerre sino-vietnamienne de 1979 et il est membre du Parti pour la réforme du Viet Nam (dit Viet Tan), organisation pacifique et favorable à la démocratie. Il est également l'oncle d'un éminent avocat défenseur des droits de l'homme et blogueur, qui a été emprisonné en 2013[1].

5. La source indique que M. Luong a exercé son droit à la liberté d'expression sur diverses questions d'actualité controversées en participant à des actions pacifiques. Il a écrit sur des questions relatives aux droits de l'homme au Viet Nam et fait des observations sur les réformes nécessaires dans le pays, et ses travaux ont été publiés. Il a fait campagne contre les textes législatifs utilisés pour restreindre la liberté d'expression, comme l'article 258 du Code pénal vietnamien, qui érige en infraction pénale l'abus des libertés démocratiques. Il a également fait campagne pacifiquement pour les droits des prisonniers politiques et a rendu visite à certains de ces prisonniers après leur libération.

6. D'après la source, M. Luong avait déjà été ciblé pour s'être exprimé sur la situation des droits de l'homme au Viet Nam. En août 2015, son domicile a été placé sous surveillance par des agents de l'État. Quelques semaines plus tard, M. Luong et d'autres militants étaient attaqués par des hommes en civil, après avoir rendu visite à un militant qui venait d'être libéré de prison. La source fait valoir qu'ils ont été extirpés d'un bus et roués de coups. M. Luong a été frappé à plusieurs reprises au visage, aux côtes et à la tête. Les hommes ont volé et détruit son ordinateur, qui contenait ses travaux journalistiques. Les auteurs connaissaient l'identité de leurs victimes lors de l'agression. La source estime que ces agissements faisaient suite aux travaux de M. Luong, qui mettaient en lumière les problèmes dont souffrait la région.

7. La source affirme que plusieurs autres personnes en rapport avec M. Luong et le parti Viet Tan ont été arbitrairement détenues dans le passé pour avoir exercé leurs droits de l'homme. En 2013 par exemple, 14 militants liés au Viet Tan ont été condamnés par la Cour populaire suprême du Viet Nam en application de l'article 79 du Code pénal, à l'issue d'un procès qui a duré deux jours. Ces militants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de trois à treize ans. En mai 2016, M. Luong a publiquement appelé au boycott des élections nationales. En 2016, le Gouvernement a désigné le Viet Tan comme une organisation terroriste.

a. Historique

8. En avril 2016, une entreprise de la province chinoise de Taiwan, Formosa Ha Tinh Steel, a déversé du cyanure et d'autres produits chimiques toxiques dans l'océan via des conduites de drainage, tuant des tonnes de poissons et détruisant les moyens de subsistance de milliers de pêcheurs sur près de 200 kilomètres de littoral. Il s'agissait d'une affaire sensible pour le Viet Nam, car cette société est l'un des plus gros investisseurs étrangers du pays.

9. La catastrophe a suscité un grand mouvement social appelant à protéger les droits en matière d'environnement. Des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes. Le Viet Tan a critiqué Formosa Ha Tinh Steel pour avoir manqué à son obligation de se conformer aux règles de protection de l'environnement et a demandé que les pêcheurs soient indemnisés. En réponse à cette campagne, la police a affirmé que le Viet Tan avait « incité » la population à se joindre aux manifestations et tiré parti de la catastrophe pour provoquer des manifestations. D'après la source, les autorités ont ciblé les défenseurs de l'environnement, arrêté une quarantaine de personnes, et forcé des dizaines d'autres à fuir le pays.

[1] La source fait référence à Le Quoc Quan, qui a fait l'objet de l'avis du Groupe de travail nº 33/2013.

10. M. Luong a fait campagne pour que les pêcheurs soient indemnisés et s'est joint aux manifestations contre l'entreprise Formosa Ha Tinh Steel. Dans le cadre de son action, il a utilisé les médias sociaux pour demander au Gouvernement d'indemniser les victimes des déversements. Il a également signé une pétition contre l'extraction de la bauxite dans les hauts plateaux du centre du pays.

b. Arrestation et détention

11. Selon la source, le 24 juillet 2017, vers 16 heures, M. Luong et l'un de ses amis militants ont été arrêtés par des agents de police en civil alors qu'ils circulaient à moto. Ils venaient de rendre visite à la famille d'un ancien détenu politique. La source indique que M. Luong a été frappé, puis poussé de force dans un véhicule, sans qu'aucun mandat d'arrêt ne lui soit lu ou présenté à un quelconque moment. Rien n'ayant permis de reconnaître qu'il s'agissait d'une opération de police, M. Luong a d'abord été signalé aux autorités comme victime d'un enlèvement.

12. Les proches de M. Luong ont appris sa mise en détention lorsque la police de sécurité l'a annoncée publiquement, en indiquant qu'il était soupçonné d'infraction à l'article 79 du Code pénal, pour avoir « mené des activités tendant au renversement du Gouvernement populaire ». Selon la source, cette déclaration précisait que, pendant la période précédant son arrestation, M. Luong avait participé à des activités visant à renverser l'État et provoqué ainsi des problèmes de sécurité et des troubles au niveau local. Cette même déclaration indiquait que la police avait émis un mandat d'arrêt pour ce même jour et confirmé que l'arrestation avait eu lieu vers 16 heures. Elle ajoutait que M. Luong était détenu dans l'attente de poursuites pénales.

13. La source fait valoir que, sur son site Web, le Gouvernement a présenté M. Luong comme un membre particulièrement dangereux du Viet Tan. D'après Radio Free Asia, le Gouvernement a aussi publiquement critiqué l'appel de M. Luong à un boycott des élections, et l'a accusé de profiter de la catastrophe du groupe Formosa pour troubler l'ordre public et encourager les manifestants.

14. La source affirme également qu'à la suite de l'arrestation de M. Luong, les membres de sa famille ont été victimes de harcèlement et de mauvais traitements. Le 28 juillet 2017, soit quatre jours après l'arrestation, trois proches de M. Luong (dont un mineur) ont été emmenés et placés en garde à vue au poste de police 8, dans le district de Go Vap, où les deux adultes ont été roués de coups.

15. Le 18 août 2017, 15 proches de M. Luong se sont présentés à la Direction de la sûreté publique de la province de Nghe An pour y demander des informations, car l'arrestation initiale ne leur avait pas été officiellement signifiée. D'après la source, tout ce que les membres de la famille savaient provenait des médias sociaux et de bulletins d'information en ligne. Des personnes âgées et des femmes enceintes faisaient partie de ce groupe. La police a gardé à vue six de ces 15 personnes pendant neuf heures. La source affirme que, dans ce laps de temps, deux des six détenus ont été roués de coups, et ils en ont conservé des blessures et des cicatrices définitives. Tout au long de ces heures de détention, les policiers ont hurlé des insultes à caractère religieux à l'adresse des personnes détenues, et ont détruit leurs téléphones portables en les plongeant dans de l'acide. Ils ont exigé de ces personnes qu'elles signent des formulaires où elles reconnaissaient avoir troublé l'ordre public. Leur refus leur a valu d'être frappées sur tout le corps, y compris à la tête, parfois à l'aide de matraques ou de livres.

16. D'après la source, la police a relâché les six membres de la famille au bout de neuf heures de garde à vue. Ces personnes ont été contraintes de signer des documents indiquant que l'ensemble de leurs effets, notamment leurs téléphones mobiles détruits, leur étaient restitués. L'une des femmes gardées à vue a été entièrement déshabillée juste avant d'être libérée, et menacée d'une injection de VIH si elle ne révélait pas les renseignements qui lui étaient demandés. Les membres de la famille gardés à vue ont également été contraints de signer de fausses déclarations précisant qu'ils n'avaient pas été physiquement maltraités ni battus pendant leur détention.

17. La source affirme que M. Luong a été maintenu en détention provisoire pendant plus de douze mois. Au cours de cette période, les autorités ne l'ont pas présenté devant un

tribunal afin que soit évalué le fondement juridique de sa privation de liberté. De ce fait, sa détention n'a pas fait l'objet d'un examen et il n'a pas été informé des raisons pour lesquelles il était détenu. De plus, la source affirme que, lors de la phase préalable au procès, M. Luong a été mis au secret pendant près d'une année. Toute comparution devant un juge lui a été refusée pendant la plus grande partie de sa détention provisoire et il n'a été autorisé à rencontrer l'un de ses avocats qu'en une occasion unique, peu avant la date initiale de son procès en première instance, le 30 juillet 2018. M. Luong était détenu au centre de détention de Nghi Kim.

18. La source rappelle qu'une communication conjointe, envoyée au Gouvernement par plusieurs titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, faisait part d'une vive préoccupation quant à l'arrestation et à la détention au secret de M. Luong et d'autres militants des droits de l'homme[2]. Cette communication signalait que ces arrestations étaient intervenues lors de la vague de répression de 2017 à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. Les titulaires de mandat se sont dits préoccupés par le fait qu'elles étaient fondées sur des accusations incriminant l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression et d'association. Le Groupe de travail prend acte de la réponse du Gouvernement, du 5 janvier 2018[3].

c. Procédures de jugement et d'appel

19. Le procès de M. Luong s'est déroulé le 16 août 2018 devant le tribunal populaire de la province de Nghe An. L'audience a duré un peu plus de cinq heures, de 7 h 30 à 13 heures environ. La source affirme que le procès s'est déroulé sans public, notamment sans la famille de M. Luong et sans médias. Seule l'épouse de M. Luong a été admise, en tant qu'observatrice.

20. D'après la source, l'avocat de M. Luong a déclaré que son client avait été condamné sur la base de déclarations de témoins arrachées sous la contrainte à deux autres militants, défenseurs de l'environnement et des droits de l'homme, qui ont été battus et forcés de faire une fausse déposition contre M. Luong[4]. Elle affirme que, le jour de l'audience, ces deux militants étaient présents au palais de justice et devaient témoigner, mais qu'ils se sont rétractés de leurs témoignages à charge contre M. Luong. Après ces rétractations, des fonctionnaires du tribunal les ont expulsés de la salle d'audience, en déclarant qu'ils ne pouvaient pas continuer à témoigner en raison de problèmes à la gorge et de douleurs d'estomac. Ces deux militants ont alors été évacués du bâtiment et l'avocat de la défense n'a pas pu les contre-interroger. Leurs déclarations ont néanmoins été admises comme éléments de preuve pendant la procédure pénale et ont été utilisées pour condamner M. Luong, en dépit du fait que le Conseil de la défense avait contesté leur fiabilité.

21. En outre, la source affirme que, durant ce bref procès, l'avocat de M. Luong a constamment souligné que l'accusation n'avait présenté aucun élément de preuve corroborant les allégations selon lesquelles M. Luong aurait tenté de renverser le Gouvernement. Lorsque le conseil de la défense a contesté les affirmations de l'accusation, ses arguments ont été ignorés et n'ont pas été pris en considération.

22. L'accusation demandait une peine de dix-sept ans d'emprisonnement. M. Luong a pourtant été condamné à vingt ans d'incarcération, suivis de cinq années de mise à l'épreuve. D'après la source, la sentence prononcée par le juge a non seulement été plus longue que celle demandée par l'accusation, mais c'est aussi la peine la plus sévère infligée à un prisonnier politique au cours des cinq dernières années. M. Luong a été ramené au centre de détention de Nghi Kim après le prononcé de sa peine, le jour même du procès.

[2] Lettre d'allégation VNM 6/2017 en date du 21 septembre 2017. La lettre peut être consultée à l'adresse suivante : https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=23338.

[3] La réponse du Gouvernement peut être consultée à l'adresse : https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadFile?gId=33851.

[4] La source affirme que l'un des militants était Nguyen Van Hoa, qui a fait l'objet de l'avis nº 44/2019 du Groupe de travail.

23. La défense a interjeté appel contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcée. La source fait valoir qu'avant son audience en appel, M. Luong s'est vu refuser l'accès à sa famille et a été empêché de communiquer avec toute personne du monde extérieur. En outre, ses proches ont signalé qu'ils n'étaient pas autorisés à lui envoyer les médicaments dont il avait besoin. Le 18 octobre 2018, la Cour populaire supérieure de la province de Nghe An a confirmé la sentence initiale de vingt ans d'emprisonnement et les cinq années de mise à l'épreuve. L'audience en appel a duré environ quatre heures. La source fait valoir que M. Luong n'a été autorisé à consulter son avocat que pendant quarante-cinq minutes la veille de l'audience. La visite de l'avocat, prévue pour durer une heure, a été écourtée par la police, qui a mis fin à la consultation.

d. Conditions de détention

24. À l'issue de son appel, M. Luong a été transféré au camp de détention de Nam Ha, dans la province de Ha Nam, qui se trouve à environ 250 kilomètres du domicile familial. Il lui est permis de recevoir une visite de soixante minutes par mois, toujours sous la surveillance des gardiens de la prison. M. Luong est séparé de ses visiteurs par une paroi de verre et doit communiquer par téléphone. La source affirme que les visites sont souvent abrégées par les gardes, qui interviennent de force et enlèvent le téléphone. En dehors des visites mensuelles, il est interdit à M. Luong d'entretenir quelque autre sorte de communication avec sa famille, que ce soit par téléphone ou par échange de lettres. Il a été informé que les restrictions imposées à ses communications sont la conséquence de sa persistance à se dire innocent lors du procès et après sa condamnation.

25. La source indique que la façon dont M. Luong est traité et les conditions de sa détention demeurent préoccupantes. M. Luong souffre de différents problèmes de santé (hypertension, arthrose et goutte). Il est tributaire de médicaments uniquement fournis par sa famille et aucun médecin ne l'a examiné en dépit de son état de santé, qu'il a pourtant signalé aux autorités pénitentiaires. En outre, celles-ci continuent de saisir tous les livres qui lui sont envoyés et de refuser l'application de son droit de recevoir la visite d'un prêtre catholique. M. Luong est également empêché de participer à une quelconque activité religieuse dans la prison.

e. Conclusions

26. La source estime que la privation de liberté de M. Luong est arbitraire et relève des catégories II et III.

i. Catégorie II

27. En ce qui concerne la catégorie II, la source fait valoir que les autorités ont arrêté, détenu et condamné M. Luong pour le punir d'avoir exercé son droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte, et pour dissuader d'autres dissidents et militants d'exercer ces droits. La source fait valoir que la situation de M. Luong n'est pas exceptionnelle au Viet Nam, comme en témoigne la détention fréquente de personnalités politiques et de militants des droits de l'homme ayant agi de façon comparable. En l'espèce, M. Luong a exprimé son point de vue sur la situation des droits de l'homme dans son pays. Avant la catastrophe du groupe Formosa, il avait participé à un certain nombre de manifestations visant à mettre en lumière différents problèmes sociaux. Par exemple, des manifestations contre des frais de scolarité très élevés et la taxation exorbitante des marchandises. M. Luong a également soutenu publiquement d'autres prisonniers politiques et leur famille.

28. La source rappelle que le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte dispose que toute restriction apportée au droit à la liberté d'expression doit répondre à trois exigences. La restriction doit être « fixée par la loi ». Elle doit être conçue pour atteindre un but légitime et être imposée conformément aux exigences de nécessité et de proportionnalité[5]. La source

[5] Voir : Comité des droits de l'homme, observation générale nº 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 22.

conclut que l'arrestation, la détention et la condamnation de M. Luong en application de l'article 79 du Code pénal (pour « avoir mené des activités tendant au renversement du Gouvernement populaire ») ne satisfont pas à ces exigences.

29. La source affirme que l'arrestation, la détention et la condamnation de M. Luong n'étaient pas « fixées par la loi ». Pour être considérée une loi au sens du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, une disposition législative doit être suffisamment claire et précise dans sa formulation pour permettre à un individu d'adapter son comportement en conséquence. En outre, la disposition ne peut conférer aux personnes chargées de son exécution des pouvoirs illimités de restriction de la liberté d'expression[6]. L'article 79 du Code pénal est trop général, car il ne comporte ni définition ni orientations quant à ce qui constitue une « activité ». Une condamnation en vertu de cette disposition peut mener à une peine d'emprisonnement à vie ou à la peine de mort.

30. En outre, le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte exige que toute restriction de la liberté d'expression soit imposée, exclusivement, aux fins de la réalisation d'objectifs légitimes précis. Toutefois, à aucun moment de l'arrestation, de la détention et du procès de M. Luong, l'État n'a avancé un quelconque élément de preuve pour étayer l'affirmation selon laquelle cette privation de liberté était nécessaire pour maintenir l'ordre public ou protéger la sécurité nationale, ou réaliser l'un quelconque des autres objectifs légitimes énumérés au paragraphe 3 de l'article 19.

31. La source rappelle que le Comité des droits de l'homme a souligné que la forme que revêt l'expression est un critère particulièrement pertinent dans l'évaluation de la proportionnalité d'une restriction[7]. Dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a déclaré que les types d'expression suivants ne devraient jamais faire l'objet de restrictions : a) la discussion des politiques gouvernementales et le débat politique ; b) la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du Gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci ; c) la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie ; d) l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables (voir par. 5 p) i)). Les actions militantes de M. Luong relativement à la catastrophe du groupe Formosa, notamment ses interventions dans les réseaux sociaux et sa participation à des manifestations publiques, entrent dans la catégorie des publications d'informations sur les droits de l'homme et sur les activités du Gouvernement. Ce sont des formes d'expression qui ne devraient jamais être soumises à des restrictions. En tant que telles, l'arrestation, la détention et la longue peine d'incarcération imposées à M. Luong ne sont ni nécessaires ni proportionnées.

32. La détention de M. Luong a directement résulté de l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression, sous la forme d'une contestation politique contre le Gouvernement, et était incompatible avec les obligations du Viet Nam au regard du droit international des droits de l'homme.

ii. Catégorie III

33. En ce qui concerne la catégorie III, la source affirme que M. Luong a été détenu pendant plus de douze mois avant son procès. Au cours de cette période, il a été privé d'accès à un avocat et n'a eu aucun contact avec le monde extérieur, y compris avec les membres de sa famille. Il s'est vu refuser tout contact avec ses proches dès son arrestation en juillet 2017, jusqu'à la fin de son audience en appel, en octobre 2018. En outre, il n'a été autorisé qu'une seule fois à rencontrer l'un de ses avocats, peu avant son procès. Il s'est entretenu avec son second avocat à deux autres reprises, mais ces deux consultations ont été brèves et ont eu lieu après le début du procès. Des restrictions similaires quant à l'accès à un conseil ont été observées pendant la procédure d'appel, M. Luong n'étant autorisé qu'à une brève rencontre avec l'un de ses avocats la veille de l'audience. La source fait valoir que ceci revient à une atteinte aux principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la

[6] Ibid., par. 25.
[7] Ibid., par. 34.

protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La détention au secret constitue une violation des principes 15 et 19.

34. La source fait valoir que le droit de M. Luong à la présomption d'innocence n'a pas été respecté non plus. Outre les normes internationales, la présomption d'innocence est consacrée dans la Constitution vietnamienne, qui dispose en son article 31 qu'un « accusé est considéré comme innocent jusqu'à ce que l'infraction soit prouvée ». La présomption d'innocence impose à toutes les autorités publiques de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès. Les accusations floues portées contre M. Luong n'avaient aucun fondement juridique et les autorités l'ont placé en détention sans aucune preuve d'un comportement illicite, ce qui indique qu'elles le considéraient comme coupable avant même son procès. En outre, à la suite de son arrestation et avant qu'il soit jugé coupable, le Gouvernement a publié un certain nombre de déclarations affirmant que M. Luong se livrait à une « propagande intensive » et était un membre « dangereux » du Viet Tan.

35. De plus, la détention au secret de M. Luong avant son jugement a enfreint l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 du Pacte, et le principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Au cours de cette période, M. Luong n'a jamais été présenté à un juge qui aurait déterminé ses droits, y compris son droit à la liberté provisoire avant son procès. La source ajoute que la détention de M. Luong enfreint également l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 48 du Code de procédure pénale vietnamien, qui prévoit que toute personne gardée à vue a le droit d'être informée des motifs de sa privation de liberté.

36. En outre, l'audience de M. Luong, le 16 août 2018, s'est déroulée à huis clos, les médias et le public n'étant pas autorisés à y assister. Les autorités ont empêché les deux témoins de l'accusation d'assister à l'audience et ont pris des mesures pour les évacuer de force du palais de justice le jour du procès. Le public a été interdit d'accès et les informations disponibles sur la conduite de la procédure sont donc réduites. La source fait valoir que M. Luong n'a pas bénéficié d'un procès public, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

37. La source souligne que les normes minimales d'un procès équitable n'ont pas été respectées dans l'affaire de M. Luong. La détention au secret de l'intéressé avant son procès l'a empêché de rencontrer ses avocats. Il n'a pu avoir qu'une brève consultation, qui n'a pas dépassé une heure, avec l'un de ses avocats vers le 30 juillet 2018, peu avant la date initiale du procès en première instance. Ces éléments, ainsi que la très brève durée du procès en première instance, l'éviction des prétendus principaux témoins à charge et la décision ultérieure de prendre en compte leurs déclarations écrites, ainsi que l'absence de toute preuve à charge pour étayer les accusations à l'encontre de M. Luong, indiquent que les garanties d'un procès équitable n'ont pas été respectées. M. Luong n'a pas bénéficié d'un procès équitable devant un tribunal impartial et n'a pas non plus été autorisé à présenter sa défense, en violation de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, et des principes 10 et 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Réponse du Gouvernement

38. Le 12 avril 2019, suivant sa procédure de communication ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 11 juin 2019 au plus tard, des informations détaillées et actualisées sur la situation de M. Luong. Il lui a également demandé d'exposer les éléments de droit justifiant la détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi cette détention était compatible avec les obligations du Viet Nam au titre des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Groupe de travail a aussi demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Luong.

39. Le 7 juin 2019, le Gouvernement a demandé un report du délai fixé pour répondre. Cette prolongation lui a été accordée, et une nouvelle date limite a été fixée au 11 juillet 2019. Le Gouvernement a adressé sa réponse le 11 juillet 2019.

40. Dans sa réponse, le Gouvernement confirme que M. Luong a été arrêté le 24 juillet 2017 par l'Agence des enquêtes de sécurité de la province de Nghe An en application de l'article 79 du Code pénal, pour avoir « mené des activités tendant au renversement du Gouvernement populaire ». Le 26 juillet 2017, l'Agence a rendu la décision de placer M. Luong en détention pendant quatre mois, afin d'enquêter sur l'accusation. Cette décision a été approuvée par le parquet populaire.

41. Le Gouvernement confirme également que M. Luong a été jugé le 16 août 2018 par le tribunal populaire de la province de Nghe An. En application du paragraphe 1 de l'article 79, ainsi que des articles 38, 39 et 92 du Code pénal, le tribunal l'a condamné à vingt ans d'emprisonnement et cinq ans de mise à l'épreuve. Le 18 octobre 2018, la Haute Cour populaire de Hanoï a examiné le recours de M. Luong dans la province de Nghe An. La Cour d'appel a confirmé le jugement rendu en première instance.

42. Le Gouvernement conteste l'allégation de la source selon laquelle le procès de M. Luong se serait déroulé à huis clos. Il affirme que le procès a été largement relayé par les médias et que des informations détaillées ainsi que des images de la salle d'audience ont été diffusées. Il illustre sa communication de deux captures d'écran de sites Web montrant que le procès était ouvert au public[8].

43. Le Gouvernement souligne que cette affaire portait sur la sécurité nationale et que le Bureau du Procureur général du parquet populaire suprême a le pouvoir de décider que les conseils de la défense ne participeront à la procédure qu'à l'issue de l'enquête, conformément au paragraphe 1 de l'article 58 du Code de procédure pénale.

44. Enfin, le Gouvernement réaffirme que les actes visant à le renverser et/ou à porter atteinte à la sécurité nationale doivent être punis par la loi. L'article 79 du Code pénal est conforme aux instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Viet Nam est partie. Le Gouvernement renvoie à l'article 14 de la Constitution vietnamienne de 2013, qui dispose que les droits des citoyens sont protégés par la Constitution et d'autres lois. Tout citoyen vietnamien est assuré d'un environnement sûr et favorable pour mener sa vie.

Observations complémentaires de la source

45. L'affirmation du Gouvernement selon laquelle le procès de M. Luong était ouvert au public et aux médias est fausse. La source indique que, le jour du procès, les forces de l'ordre positionnées à la périphérie de la ville ont bloqué tous les véhicules transportant les partisans et les membres de la famille de M. Luong vers le tribunal. En outre, un dispositif strict de sécurité était installé autour du palais de justice. Les autorités ont filtré l'accès des membres de la famille de M. Luong à la salle d'audience. Seuls les membres des médias d'État, identifiables par leur uniforme, étaient autorisés à relater le procès. La source fait valoir que des agents de police habillés en civil étaient présents dans la salle d'audience pour tenter de donner l'impression d'une procédure publique. L'hyperlien fourni par le Gouvernement n'invalide pas l'allégation selon laquelle la procédure s'est déroulée à huis clos.

46. De même, la source rejette la déclaration du Gouvernement lorsqu'il prétend que l'arrestation et la détention de M. Luong ont été menées conformément à la loi. L'arrestation, la détention et la condamnation de M. Luong visaient à le punir d'avoir légitimement exercé son droit à la liberté d'expression et ont constitué une tentative des autorités de réprimer tout discours critique au lendemain de la catastrophe écologique du groupe Formosa. La source renvoie à l'un des éléments de la réponse officielle aux termes de laquelle M. Luong faisait partie d'un groupe qui « diffusait des informations

[8] L'État partie renvoie à une page Web traitant du procès de M. Luong et fait observer que les images prouvent que le procès était ouvert au public et aux médias. Voir : https://vietnamnet.vn/vn/phap-luat/ho-so-vu-an/tuyen-phat-le-dinh-luong-20-nam-tu-ve-toi-hoat-dong-nham-lat-do-chinh-quyen-nhan-dan-471366.html.

mensongères »[9]. Elle fait valoir qu'une référence aussi floue ne suffit pas pour légitimer une restriction de la liberté d'expression.

47. Enfin, pour ce qui est de l'affirmation du Gouvernement selon laquelle chaque citoyen vietnamien est assuré d'un environnement sûr et favorable pour mener sa vie, la source renvoie aux avis du Groupe de travail, qui regroupent des informations sur la répression à l'encontre des journalistes, des blogueurs et des membres des médias indépendants qui ont exercé leur droit à la liberté d'expression.

Examen

48. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications, remises dans les délais impartis.

49. Afin de se prononcer sur la question de savoir si la privation de liberté de M. Luong est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutives de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Sa simple affirmation que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

50. Dans le cas d'espèce, la source fait valoir que la police n'a pas présenté de mandat d'arrêt lors de l'arrestation de M. Luong, le 24 juillet 2017. D'après la source, plus tard dans la journée, la police de sécurité de la province de Nghe An a rendu publique une déclaration indiquant que la police avait émis un mandat d'arrêt à cette date et procédé à l'arrestation à 16 heures. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations. Le Groupe de travail estime que la police de sécurité ne peut se borner à déclarer qu'un mandat d'arrêt a été émis pour l'arrestation de M. Luong. Cette arrestation aurait dû être accompagnée, simultanément, de la présentation d'un mandat, et le Gouvernement n'a fourni aucune information ni preuve pour démontrer qu'il en avait bien été ainsi[10]. Le Groupe de travail a constaté dans plusieurs affaires récentes concernant le Viet Nam que des arrestations étaient effectuées sans production simultanée d'un mandat, ce qui porte à penser que la présente affaire entre dans un schéma de non-respect des procédures d'arrestation[11].

51. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. En l'espèce, M. Luong a été arrêté sans mandat. L'existence d'une loi pouvant autoriser l'arrestation ne suffit pas à conférer un fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent faire valoir ce fondement légal et l'appliquer aux circonstances de la cause au moyen d'un mandat d'arrêt[12].

52. La source affirme en outre que M. Luong a été placé en détention provisoire pendant plus de douze mois. Selon elle, au cours de cette période, les autorités n'ont pas présenté M. Luong devant un tribunal aux fins de l'évaluation des fondements juridiques de sa privation de liberté. Dans sa réponse, le Gouvernement semble reconnaître que M. Luong n'a pas été déféré rapidement devant un juge. Le Gouvernement note que, le 26 juillet 2017, l'Agence des enquêtes de sécurité a pris la décision de placer M. Luong en détention pendant quatre mois afin d'enquêter sur l'accusation, et que cette décision a été approuvée par le parquet populaire. Le Groupe de travail considère que le parquet n'est pas une autorité judiciaire indépendante[13]. Selon le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement pour traduire un individu devant une autorité judiciaire, et

[9] Cette déclaration semble renvoyer essentiellement à la conduite d'autres personnes, membres de Brotherhood for Democracy, nommément désignées dans la réponse du Gouvernement.

[10] Le Groupe de travail est parvenu à une conclusion semblable dans son avis nº 45/2018, par. 40.

[11] Voir, par exemple : avis nº 9/2019, par. 29 ; 8/2019, par. 49 ; 46/2018, par. 48 ; 45/2018, par. 40 ; 36/2018, par. 39 ; 35/2018, par. 26 ; et 75/2017, par. 35.

[12] Voir, par exemple : avis nº 46/2018, par. 48 et 36/2018, par. 39 et 40. Voir également les avis nº 75/2017 et 46/2017.

[13] E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 57 c). Voir aussi : avis nº 46/2018, par. 50 ; 35/2018, par. 37 ; et 75/2017, par. 48.

tout délai supérieur doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances[14]. Le Gouvernement n'a présenté aucune justification. Le Groupe de travail constate que M. Luong n'a pas été présenté rapidement devant une autorité judiciaire, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

53. De plus, la source affirme que M. Luong a été détenu au secret pendant près d'un an. Le Gouvernement ne rejette pas cette allégation. Le Groupe de travail a toujours soutenu que la détention au secret d'une personne constituait une violation de ses droits de contester la légalité de sa détention devant un tribunal en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte[15]. Le contrôle judiciaire de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel pour garantir que la détention ait un fondement juridique[16]. Étant donné que M. Luong n'a pas été en mesure de contester sa détention, son droit à un recours effectif, au sens de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, a été violé.

54. Enfin, le Groupe de travail estime que la disposition en application de laquelle M. Luong a été reconnu coupable est si vague et si excessivement générale qu'il est impossible d'invoquer un fondement juridique pour la privation de liberté dont il fait l'objet. Comme le reconnaît le Gouvernement, M. Luong a été condamné en application de l'article 79 du Code pénal pour avoir « mené des activités tendant au renversement du Gouvernement populaire ». Le Groupe de travail a soulevé devant le Gouvernement la question des poursuites en vertu de lois pénales vagues et excessivement générales, notamment en ce qui concerne l'article 79 du Code pénal[17]. En outre, le principe de légalité exige que la loi soit définie en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse la connaître et la comprendre et régler sa conduite en conséquence[18]. L'article 79 du Code pénal vietnamien ne satisfait pas à cette norme[19]. M. Luong ne pouvait prévoir que des activités pacifiques telles que demander que les pêcheurs soient indemnisés après la catastrophe du groupe Formosa, appeler à un boycott des élections, ou manifester au sujet de divers problèmes sociaux, constituerait une infraction pénale au regard de cette disposition.

55. C'est pourquoi le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas établi un fondement juridique à l'arrestation et la détention de M. Luong. Sa privation de liberté est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

56. En outre, la source affirme que M. Luong a été privé de sa liberté pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte.

57. M. Luong a été reconnu coupable en application de l'article 79 (« mener des activités tendant au renversement du Gouvernement populaire ») du Code pénal de 1999, qui dispose que les personnes jugées coupables d'avoir agi dans des organisations, ou de les avoir créées ou de s'y être affiliées dans l'intention de « renverser le Gouvernement populaire » encourent les peines suivantes : a) s'agissant des organisateurs, instigateurs, complices actifs et auteurs de faits « fortement préjudiciables », une peine de douze à vingt ans de réclusion, la réclusion à perpétuité ou la peine capitale ; b) s'agissant des autres complices, une peine de cinq à quinze ans de prison.

58. Le Groupe de travail a examiné l'application de l'article 79 dans de nombreux avis concernant le Viet Nam et concluant que les inculpations et condamnations prononcées au titre

[14] Voir : Comité des droits de l'homme, observation générale nº 35 (2014), liberté et sécurité de la personne, par. 33.

[15] Voir, par exemple : avis nº 46/2017 et 45/2017.

[16] Voir : Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 3.

[17] Voir : avis nº 9/2019, par. 39 ; 46/2018, par. 62 ; 36/2018, par. 51 ; 35/2018, par. 36 ; 40/2016, par. 36 ; 26/2013, par. 68 ; 27/2012, par. 41 ; 46/2011, par. 22.

[18] Voir, par exemple : décision nº 41/2017, par. 98 à 101. Voir aussi : avis nº 62/2018, par. 57 à 59 ; et Comité des droits de l'homme, observation générale nº 35, par. 22.

[19] Selon la source, le 20 juin 2017, l'Assemblée nationale vietnamienne a promulgué un Code pénal révisé, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2018. L'article 79 a été renuméroté et reste en vigueur en tant qu'article 109 dans le Code révisé.

de cette disposition à l'encontre de l'exercice pacifique de droits ne sauraient être considérées comme conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme ou au Pacte[20]. Le Groupe de travail est parvenu à une conclusion analogue lors de sa visite au Viet Nam en octobre 1994, et a noté que les infractions vagues et imprécises relatives à la sécurité nationale n'établissaient aucune distinction entre les actes violents susceptibles de menacer la sécurité nationale et l'exercice pacifique du droit à la liberté d'opinion et d'expression[21].

59. Dans le cas d'espèce, la source fait valoir que M. Luong a été reconnu coupable en application de l'article 79, afin de le punir d'avoir fait campagne dans les médias sociaux afin que les pêcheurs touchés soient indemnisés à la suite de la catastrophe du groupe Formosa, ainsi que pour avoir participé à des manifestations contre l'entreprise Formosa Ha Tinh Steel, mais aussi relativement à d'autres problèmes sociaux. Selon la source, la détention de M. Luong sert également à dissuader d'autres personnes d'exercer leurs droits. Le Gouvernement n'a pas relevé ces affirmations.

60. Le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte prévoit que « toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Ce droit concerne le discours politique, le commentaire des affaires publiques, la discussion des droits de l'homme, et le journalisme[22]. Il protège le fait d'avoir des opinions et de les exprimer, y compris celles qui critiquent la politique gouvernementale ou ne lui sont pas conformes[23]. Le Groupe de travail considère que le comportement de M. Luong relève de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, consacré à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte.

61. De plus, la conduite reprochée à M. Luong consistait en des manifestations et des actions de plaidoyer pacifiques concernant les politiques du Gouvernement, notamment en matière de protection de l'environnement. En tant que tels, ses actes ont porté sur des questions relatives à la chose publique. Le Groupe de travail considère que l'intéressé a été mis en détention pour avoir exercé son droit de réunion pacifique conformément à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 21 du Pacte, ainsi que son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, en vertu de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'alinéa a) de l'article 25 du Pacte[24]. Enfin, le Groupe de travail considère que M. Luong a été condamné pour avoir exercé son droit à la liberté d'association garanti par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 22 du Pacte, compte tenu de son affiliation à Viet Tan, organisation qui porte nos activités pacifiques visant à renforcer la démocratie[25]. En outre, M. Luong a exercé son droit d'association dans le cadre de manifestations pacifiques relatives à la catastrophe du groupe Formosa et à d'autres questions.

62. Rien ne permet de penser que les restrictions envisageables à ces droits, consacrés par le paragraphe 3 de l'article 19, l'article 21, le paragraphe 2 de l'article 22 et l'article 25 du Pacte, étaient applicables en l'espèce. Le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi poursuivre M. Luong était nécessaire pour protéger un intérêt légitime en vertu de ces dispositions, ni en quoi la déclaration de culpabilité et la condamnation de M. Luong étaient

[20] Voir : avis n°s 9/2019, 46/2018, 36/2018, 35/2018, 40/2016, 26/2013, 27/2012 et 46/2011. Voir également : A/HRC/41/7, par. 38.73 et 38.171 ; et https://www.ohchr.org/Pages/PageNotFoundError.aspx?requestUrl=https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/Display%20News.aspx.

[21] E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 58 à 60.

[22] Voir : Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, par. 11.

[23] Voir : avis n° 8/2019, par. 55 ; et 79/2017, par. 55.

[24] Le Comité des droits de l'homme indique que les citoyens peuvent participer à la direction des affaires publiques en exerçant leur influence sur le débat public. Voir l'observation générale n° 25 (1996) du Comité sur la participation aux affaires publiques et sur le droit de vote, par. 8. Voir aussi : avis n°s 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 40/2016, 26/2013, 42/2012, 46/2011 et 13/2007.

[25] Le Groupe de travail a conclu que l'appartenance au Viet Tan ne suffit pas à justifier la privation de liberté. Voir : avis n° 75/2017, par. 43 ; 27/2017, par. 36 ; 40/2016, par. 38 ; 26/2013, par. 67 ; et 46/2011, par. 20 à 22. Voir également : https://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12920&LangID=E.

une réponse proportionnée à ses activités. En tout état de cause, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États de s'abstenir d'imposer, en vertu du paragraphe 3 de l'article 19, des restrictions qui ne seraient pas conformes au droit international des droits de l'homme[26]. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

63. Selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et, ce faisant, de se réunir et de se rassembler pacifiquement, de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer[27]. La source a prouvé que M. Luong a été arrêté pour l'exercice de droits que la Déclaration lui garantit en tant que défenseur des droits de la personne. Le Groupe de travail a établi qu'incarcérer des personnes à cause de leurs activités de défense des droits de la personne bafouait le droit de ces personnes à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, que garantissent l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte[28].

64. Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Luong, qui a résulté de l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et de sa participation à la direction des affaires publiques, était contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte. Sa privation de liberté est donc arbitraire et relève de la catégorie II.

65. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle la privation de liberté de M. Luong était arbitraire et relevait de la catégorie II, le Groupe de travail souligne que le procès de l'intéressé n'aurait en aucun cas dû avoir lieu. Toutefois, il a été jugé le 16 août 2018 et sa condamnation et sa peine ont été confirmées en appel le 18 octobre 2018. Les informations communiquées par la source font apparaître des violations du droit de M. Luong à un procès équitable au cours de cette procédure.

66. D'après la source, M. Luong est resté en détention préventive pendant plus de douze mois. Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, cette détention devrait être l'exception plutôt que la règle, et être aussi brève que possible. Dans le cas d'espèce, il apparaît qu'il n'y a eu ni examen individuel de la situation de M. Luong, ni réflexion sur des mesures alternatives à la détention, et cette lacune constitue une violation dudit paragraphe du Pacte. Sa détention provisoire n'a pas été dûment établie, ni réexaminée, et ses droits entre le moment de l'arrestation et le jugement de première instance n'ont pas été respectés[29]. Comme on l'a noté plus haut, alors que l'Agence des enquêtes de sécurité a émis le 26 juillet 2017 une décision de mise en détention de M. Luong pour une durée de quatre mois afin d'étudier les accusations portées contre lui, aucun contrôle indépendant du processus judiciaire n'a été mis en place en l'espèce. Si M. Luong ne pouvait être jugé dans un délai raisonnable, il était en droit d'être libéré, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

---

[26] Voir : Conseil des droits de l'homme, résolution nº 12/16, par. 5. Cette disposition invite les États à s'abstenir d'imposer des restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris sur la discussion des politiques gouvernementales et le débat politique, la circulation d'informations sur les droits de l'homme, les activités gouvernementales et la corruption au sein de celui-ci, et sur les manifestations pacifiques ou les activités politiques.

[27] Voir : art. 1, 5, 8 et 12 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe). Voir également : résolution 70/161, par. 8, de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée engage les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et y mettre fin, et demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées pour avoir exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales.

[28] Voir, par exemple : avis nºs 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017 et 75/2017.

[29] Voir : Comité des droits de l'homme, observation générale nº 35, par. 37.

67. En outre, la source affirme que M. Luong a été détenu au secret pendant près d'une année avant son procès. Cette mise à l'isolement l'a empêché de contester sa détention et il a donc été soustrait à la protection de la loi. Ceci en violation de son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique d'être reconnu devant la loi, en vertu de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte. Selon l'Assemblée générale, une longue période de détention au secret est propice à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut, de par elle-même, constituer un tel traitement[30].

68. La source affirme aussi que la police de sécurité a publié une déclaration le jour de l'arrestation de M. Luong, selon laquelle il avait participé à des actions visant à renverser l'État, et avait provoqué des problèmes de sécurité et des troubles au niveau local. D'après la source, les autorités accusaient M. Luong de tirer profit de la catastrophe du groupe Formosa pour perturber l'ordre public, et ont publié des déclarations indiquant qu'il se livrait à une « propagande active » et était un membre « dangereux » du Viet Tan. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé[31]. En l'espèce, elles ont manqué à cette obligation et ont violé le droit de M. Luong à la présomption d'innocence, garanti par le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

69. D'après la source, M. Luong a été condamné sur la base des déclarations forcées de témoins, deux militants qui avaient été battus et contraints de témoigner contre lui[32]. La source souligne qu'alors que ces deux militants ont rétracté leurs témoignages devant le juge, leurs dépositions ont été admises comme éléments de preuve dans le procès de M. Luong, et utilisées pour le condamner. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations. Le Groupe de travail considère que la déclaration de culpabilité d'un individu sur la base de renseignements obtenus sous la torture d'une autre personne n'est pas fiable et ne saurait justifier une privation de liberté[33]. L'utilisation de preuves obtenues par la torture ou les mauvais traitements est, a priori, une violation des articles 2, 12, 13, 15 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces accusations doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et indépendante. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

70. En outre, le Groupe de travail prend note de l'utilisation des déclarations de témoins alors que les deux militants se sont rétractés et malgré les objections du conseil de la défense quant à la fiabilité desdits témoignages, ainsi que l'allégation de la source selon laquelle le juge de première instance a ignoré les arguments de la défense. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations. Pris ensemble, ces éléments donnent à penser que le tribunal n'a pas respecté la norme d'un tribunal indépendant et impartial voulue par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. En autorisant l'éviction des deux témoins de la salle d'audience après leur rétractation, le tribunal a violé le droit de M. Luong d'interroger les témoins à charge, pourtant garanti à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail va également renvoyer la présente affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

71. La source indique que le procès de M. Luong a duré cinq heures. Le procès en appel s'est déroulé sur une durée semblable. Le Gouvernement ne nie pas la brièveté de ces procédures. M. Luong, a été condamné à vingt ans d'emprisonnement et à cinq ans de mise à l'épreuve. Aux yeux du Groupe de travail[34] un procès bref pour une infraction pénale grave donne à penser que la culpabilité de l'intéressé et la sanction correspondante étaient

[30] Voir : Assemblée générale, résolution 68/156, par. 27.

[31] Voir : Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 30.

[32] Le Groupe de travail a examiné cette allégation dans son avis n° 44/2019 (et a conclu à une présomption sérieuse de témoignage arraché au militant sous la torture).

[33] Voir : avis n°s 75/2018, par. 75, et 47/2017, par. 27.

[34] Voir, par exemple : avis n°s 46/2018, 45/2018, 36/2018 et 75/2017.

décidées avant l'audience. Il considère qu'il s'agit là d'un nouvel exemple de déni du droit de M. Luong à la présomption d'innocence.

72. En outre, la source affirme que le procès de M. Luong a été fermé à tous, à l'exception de son épouse. Dans sa réponse, le Gouvernement a fourni des captures d'écran et un hyperlien montrant la salle d'audience, remplie[35]. Ces images donnent à penser que d'autres personnes ont effectivement assisté au procès. Le Groupe de travail prend note de ce que, selon la source, des policiers habillés en civil étaient positionnés dans la salle d'audience pour donner l'impression que la procédure était ouverte, mais cela ne ressort pas clairement des images du procès. En conséquence, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure sur la question de savoir si le procès de M. Luong était ouvert au public.

73. Toutefois, les images fournies par le Gouvernement montrent une forte présence de policiers en uniforme. Ainsi que le Groupe de travail l'a déclaré, les défendeurs ne devraient pas être présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils pourraient être des criminels dangereux, car cela porte atteinte à la présomption d'innocence[36].

74. La source affirme aussi que M. Luong s'est vu refuser l'accès à une représentation juridique pendant la plus grande partie de sa détention provisoire, qu'il n'a été autorisé à rencontrer l'un de ses avocats qu'en une occasion, peu de temps avant son procès, et son second avocat après l'ouverture du procès. D'après la source, M. Luong n'a été autorisé à consulter son avocat que pendant quarante-cinq minutes, la veille de l'audience en appel. La visite de l'avocat, prévue pour durer une heure, a été soudainement interrompue par la police. Dans sa réponse, le Gouvernement fait remarquer que cette affaire concernait la sécurité nationale et que le Procureur général est habilité à décider que les conseils de la défense seront associés à la fin de l'enquête, conformément au paragraphe 1 de l'article 58 du Code de procédure pénale. Toutefois, le Gouvernement n'a aucunement répondu aux allégations relatives à l'absence d'accès aux avocats. En outre, le fait que la limitation de l'accès à un avocat pendant un certain temps puisse être autorisée par la loi vietnamienne ne rend pas cette restriction acceptable en droit international.

75. Le Groupe de travail rappelle que toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et que toute personne arrêtée doit être informée sans délai de ce droit[37]. En l'espèce, les possibilités offertes à M. Luong de rencontrer un conseil ont été insuffisantes, tant avant son procès en première instance que pour son pourvoi. Il ne lui a pas été accordé d'exercer son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ni de communiquer avec son conseil en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, ni de présenter une défense utile grâce à l'assistance d'un défenseur de son choix, en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14.

76. Enfin, la source fait valoir que M. Luong s'est vu refuser tout contact avec sa famille dès son arrestation en juillet 2017, jusqu'à son procès en appel en octobre 2018. À l'issue de l'appel, il a été transféré au Camp de détention de Nam Ha, à 250 kilomètres de son domicile familial. Il n'est autorisé à recevoir qu'une seule visite personnelle par mois, de soixante minutes, mais ces visites sont souvent interrompues par les autorités carcérales. Toute autre communication avec sa famille est interdite à M. Luong, y compris les appels téléphoniques et le courrier. Les restrictions à ses communications auraient été imposées parce qu'il a maintenu qu'il était innocent, tant au procès qu'après sa condamnation. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations. Le Groupe de travail estime que le maintien des restrictions aux contacts de M. Luong avec sa famille constitue une violation du droit d'être en contact avec le monde extérieur, droit consacré par les règles 43.3 et 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles

[35] Les captures d'écran et le lien hypertexte d'un site Web en vietnamien montrent des images du procès de M. Luong qui s'apparentent aux images disponibles sur d'autres sites, y compris des reportages en anglais sur le procès.

[36] Voir : avis n°s 36/2018, par. 55 ; 79/2017, par. 62 ; et 40/2016, par. 41. Voir également : Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 30.

[37] Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8.

Nelson Mandela) et par les principes 15, 19 et 20 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

77. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles donnent à la privation de liberté de M. Luong un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

78. En outre, le Groupe de travail considère que M. Luong a été ciblé en raison de ses activités pacifiques en tant que défenseur des droits de l'homme, notamment en raison de ses prises de position sur les médias sociaux demandant que les pêcheurs touchés soient indemnisés à la suite de la catastrophe du groupe Formosa, et de ses manifestations contre l'entreprise Formosa Ha Tinh Steel. La source fait valoir, et le Gouvernement ne nie pas, que la peine prononcée à l'encontre de M. Luong soit la plus lourde qui ait été infligée à un prisonnier politique au cours des cinq dernières années. De plus, elle affirme que M. Luong a été ciblé pour son travail antérieur de défense des droits de l'homme. En août 2015, son domicile était placé sous la surveillance d'agents de l'État. Quelques semaines plus tard, M. Luong et d'autres militants ont été violemment battus par des personnes réputées informées de l'identité des victimes, et l'ordinateur de M. Luong, contenant son travail journalistique, a été détruit. Le Gouvernement ne nie pas ces allégations. La déclaration de culpabilité et la condamnation de M. Luong semblent appartenir à un mode de comportement des autorités, qui cherchent à mettre fin à son militantisme pacifique.

79. Comme le Groupe de travail l'a observé, on constate aussi une tendance plus générale au Viet Nam à emprisonner les défenseurs des droits de l'homme pour leur travail, notamment les militants qui ont entrepris des actions de sensibilisation à propos de l'aciérie Formosa. Le Groupe de travail a formulé des conclusions dans ce sens au cours des dernières années[38] et en déduit que la présente affaire réitère ce schéma.

80. Le Groupe de travail constate que M. Luong a été privé de liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de son rôle de défenseur des droits de la personne et sur la base de ses opinions politiques ou autres, qui l'ont amené à contester certaines mesures gouvernementales. Sa privation de liberté est contraire aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte ; elle est arbitraire et relève de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne.

81. Le Groupe de travail tient à exprimer sa préoccupation au sujet de la détérioration de l'état de santé de M. Luong et des restrictions à ses possibilités de pratiquer sa religion. D'après la source, M. Luong souffre d'hypertension, de douleurs dues à l'arthrose, et de goutte. Il est tributaire de médicaments que seule sa famille lui fournit et aucun médecin ne l'a examiné, bien qu'il ait signalé ses soucis de santé auprès des autorités pénitentiaires. Celles-ci continuent de saisir les livres qui lui sont envoyés. Elles ont refusé à M. Luong d'exercer son droit à recevoir la visite d'un prêtre catholique et l'empêchent de participer aux activités religieuses au sein de la prison. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations. Le Groupe de travail considère que la source a établi une présomption de violation des normes énoncées notamment dans les Règles Nelson Mandela n°s 1, 24, 25, 27, 30, 31, 42, 65.3 et 66. Étant donné que M. Luong a été privé de sa liberté pendant plus de deux ans, le Groupe de travail invite instamment le Gouvernement à le libérer immédiatement et sans condition, et à faire en sorte qu'il bénéficie de l'assistance médicale nécessaire.

82. Le Groupe de travail tient à formuler des observations sur d'autres allégations graves émises dans le cas d'espèce. La source fait valoir que les membres de la famille de M. Luong ont subi de graves violations des droits de la personne du fait de la privation de liberté infligée à celui-ci :

a) Le 28 juillet 2017, soit quatre jours après l'arrestation de M. Luong, trois de ses proches (dont un mineur) ont été emmenés au poste de police 8, district de Go Vap, où les deux adultes ont été battus.

[38] Voir, par exemple : avis n°s 44/2019, 9/2019, 46/2018, 45/2018, 35/2018, 79/2017 et 27/2017.

b) Le 18 août 2017, 15 des membres de la famille de M. Luong (y compris des personnes âgées et des femmes enceintes) se sont rendus au Département de la sécurité publique de la province de Nghe An pour y obtenir des précisions sur l'arrestation de M. Luong. La police a gardé à vue six de ces personnes durant neuf heures. Pendant cette période, les six ont été soumises à des mauvais traitements : a) deux ont été rouées de coups dont elles garderont des cicatrices définitives ; b) les agents qui les détenaient ont proféré des insultes à caractère religieux à l'encontre des détenus, et détruit leurs téléphones mobiles ; c) ces personnes ont été battues, parfois à coups de matraques et de livres lorsqu'elles ont refusé de signer des formulaires où elles auraient reconnu avoir causé un trouble à l'ordre public ; d) l'une des femmes détenues a été totalement déshabillée et on l'a menacée de lui injecter le VIH si elle ne divulguait pas des informations ; e) les détenus ont été contraints à signer de fausses déclarations indiquant qu'ils n'avaient subi aucune atteinte physique pendant leur détention.

83. Le Groupe de travail est alarmé par ces allégations et note avec préoccupation que le Gouvernement n'y a pas répondu. Même si le Groupe de travail n'a pas été prié d'examiner la détention alléguée de membres de la famille de M. Luong, il considère la privation de liberté qui leur a été imposée pendant neuf heures comme une question qui devrait être examinée plus avant par les autorités. Il est gravement préoccupé par les allégations de brutalités et autres mauvais traitements infligés aux personnes susmentionnées, dont un mineur, des personnes âgées et des femmes enceintes. Il prie instamment le Gouvernement de mener une enquête approfondie sur ces incidents présumés et, si les allégations s'avèrent fondées, d'en poursuivre les auteurs. Il a décidé d'inclure ces allégations dans le renvoi de l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

84. L'espèce compte parmi un certain nombre d'autres portées à l'attention du Groupe de travail ces dernières années, concernant la privation arbitraire de liberté au Viet Nam, en particulier à l'encontre des défenseurs des droits de la personne[39]. Le Groupe de travail note qu'un grand nombre de ces affaires se déroulent selon un schéma récurrent d'arrestations non conformes aux normes internationales, de détentions provisoires prolongées sans possibilité de contrôle juridictionnel, de refus d'accès à un conseil juridique, de détentions au secret, de poursuites au motif d'infractions pénales formulées en termes vagues pour l'exercice pacifique des droits de la personne, de procès brefs et à huis clos durant lesquels la garantie d'une procédure régulière n'est pas respectée, de peines disproportionnées, ainsi que de privations de soins médicaux et de contacts avec le monde extérieur. Le Groupe de travail craint que ce schéma ne soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire au Viet Nam qui, s'il persiste, pourrait constituer une violation grave du droit international[40].

85. Le Groupe de travail accueillerait favorablement toute possibilité de travailler de manière constructive avec le Gouvernement pour examiner avec lui la question de la privation arbitraire de liberté au Viet Nam. Une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite au Viet Nam en octobre 1994, et le Groupe de travail estime que le moment d'effectuer une nouvelle visite est venu. Le 11 juin 2018, il a réitéré ses demandes de visite précédemment adressées au Viet Nam et espère que le Gouvernement y répondra favorablement. Le bilan du Viet Nam dans le domaine des droits de l'homme ayant été étudié au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel en janvier 2019, le Gouvernement voudra peut-être saisir l'occasion présente de montrer son attachement aux recommandations formulées en renforçant sa coopération avec les procédures spéciales.

Dispositif

86. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Le Dinh Luong est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de

[39] Voir, par exemple : avis n°s 44/2019, 9/2019, 8/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017, 75/2017, 27/2017, 26/2017, 40/2016, 46/2015 et 45/2015.

[40] Voir, par exemple : avis n° 47/2012, par. 22.

l'homme et aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2, aux articles 9, 14, 16, 19, 21, 22, à l'alinéa a) de l'article 25 et à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II, III et V.

87. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Luong et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

88. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, et en particulier du risque d'atteinte à la santé de M. Luong, la mesure appropriée consisterait à le libérer immédiatement et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

89. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Luong, y compris les allégations de coups portés contre lui lors de son arrestation, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

90. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre sa législation, en particulier l'article 79 du Code pénal vietnamien (devenu l'article 109 du Code révisé), en conformité avec les recommandations faites dans le présent avis et avec les engagements du Viet Nam au regard du droit international des droits de l'homme.

91. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire : a) au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; b) au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; c) au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; d) au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; et e) au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

92. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à incorporer la loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains dans sa législation nationale et à veiller à son application[41].

93. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

94. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Luong a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Luong a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Luong a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Viet Nam a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

[41] Loi élaborée en consultation avec plus de 500 défenseurs des droits de la personne du monde entier et 27 spécialistes des droits de la personne. Voir : www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model_law_full_digital_updated_15june2016.pdf.

95. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

96. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

97. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[42].

[*Adopté le 15 août 2019*]

[42] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.